

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	Réunion le 4 juin 2014 de 13h30 à 18h30

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Vincent GERE, Gilles LEIZOUR, Jean Bernard de LARQUIER, Cyril PAYON, Jean Paul SEMPE (Président) Administrations : Mmes Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT) Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN et Philippe HEDDEBAUT Excusé : M. Florent MORILLON	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u> La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T
---	--

<u>Repères et alertes :</u> La Commission a poursuivi et achevé l'examen des demandes de reconnaissance en Indication Géographique ou en AOC ainsi que de révision des cahiers des charges en vue du lancement de la PNO par la Commission Permanente. La Commission a été informée des projets de la Commission Européenne visant dans le cadre de l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne à faire converger la réglementation des IG de boissons spiritueuses vers celle des denrées agricoles (1151-2012). Elle s'est inquiétée des conséquences de cette évolution, notamment en termes de protection des IG et souhaite que les Etats Membres se fassent présenter rapidement les projets de la commission pour pouvoir les discuter.
<u>Réunion suivante :</u> Date, horaires et lieu : le 20 juin, de 15h à 16h30 (réunion téléphonique) et le 27 juin, de 9h00 à 13h00 <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i> ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL :

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Relevé de décision de la réunion du 7 avril 2014	Aucune remarque n'étant apportée, le relevé de décision est approuvé.
Examen des décisions de la commission permanente	
Reprise des stocks	La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des débats survenus lors de la Commission Permanente concernant la reprise des stocks. Il a été indiqué - o qu'un groupement qui n'aurait pas encore présenter de demande du bénéfice des dispositions de reprise de stocks devra la faire dans l'avis qu'il donnera sur les cahiers des charges soumis au vote du comité national. - o que les eaux de vie qui n'étaient pas antérieurement AOR ou AO simple, pourront bénéficier d'une reprise de stock à titre de mesure exceptionnelle, si - o les opérateurs font la preuve d'une commercialisation sous ladite indication géographique, - o si les produits ont respecté les règles du cahier des charges homologué, dont une étape de vieillissement. - o si les produits font l'objet d'une déclaration de revendication au plus tard 12 mois après la date de publication du texte d'homologation, suivie d'un examen analytique et organoleptique. La Commission, alertée par la situation des eaux de vie de fruits d'Alsace demande que l'ensemble des eaux de vie ; AOR, rhums traditionnels en AO ou sans statut antérieur ; blanches ou vieilles soient éligibles à la reprise des stocks dès lors qu'elles étaient commercialisées sous la dénomination. La Commission rappelle que le kirsch de Fougerolles qui n'était ni AOR, ni vieilles a bénéficié d'une reprise des stocks lors de sa reconnaissance en AOC en 2010.
Eaux de vie de vins	Le projet de cahier des charges de la Fine Bordeaux imposait que les vins ne soient ni enrichis ni soufrés, la commission permanente a jugé que ces règles ne devaient pas figurer dans le cahier des charges. La commission nationale estime que dès lors qu'une teneur maximale existe en SO₂, l'interdiction du soufrage est inutile du fait des difficultés de contrôle. L'interdiction d'enrichissement n'a pas de sens si les vins proviennent de l'ensemble d'un bassin viticole qui autorise cette pratique. Par contre, elle ne peut avoir un sens dès lors qu'elle peut être vérifiée, c'est-à-dire lorsque les viticulteurs sont habilités et que leurs pratiques œnologiques peuvent être contrôlées. Par contre pour être complet, il convient de préciser chaptalisation et enrichissement.
Eaux de vie de marc	Un rendement maximal du vin en marc a été défini dans le format de cahier des charges des eaux de vie de marc. Cette règle n'a pas été reprise dans les IG « marc champenois » ou « marc du Languedoc » du fait de l'impossibilité à conserver cette donnée dans le contexte de ces productions où le marc de raisin n'est pas fermenté et distillé par le viticulteur lui-même. Cette règle a donc été supprimée dans ces IG dans la mesure où un contrôle peut être réalisé à posteriori sur le minimum d'alcool obtenu après distillation de 100 kg de marc. Elle a été maintenue dans le cahier des charges des IG marcs de Provence, des Côtes du Rhône, du Bugey et de Savoie. La Commission Permanente lors de sa séance du 17 avril s'est inquiétée de la contrôlabilité de

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

	ces dispositions. La Commission Boissons Spiritueuses partage ces inquiétudes La Commission Boissons Spiritueuses demande à ce que cette règle soit supprimée des cahiers des charges de façon systématique
Autres constats sur les cahiers des charges	
Rhums	La description physico-chimique des rhums de la Guadeloupe a été modifiée afin de prendre en compte le fait qu'un rhum peut n'être ni blanc, ni vieux, ni brun. Ainsi la somme minimale des substances volatiles porte sur l'ensemble des rhums et non sur chacune des catégories. Cependant le rhum de Guyane est resté dans sa rédaction initiale. Il conviendrait d'aligner la rédaction sur les autres IG. Il a été convenu que les TAV minimum des moûts fermentés n'avaient pas vraiment de signification puisque les jus de cannes ou les mélasses sont diluées. De ce fait les TAV minimums ont été supprimés dans la plupart des projets de cahiers des charges des IG de rhums. Cette règle n'a pas été supprimée pour Guadeloupe et Guyane. La Commission estime, sauf justification du demandeur que le TAV minimum des moûts fermentés doit être supprimée systématiquement. Par ailleurs les PPC doivent également supprimer ce point de contrôle. Pour le rhum de Guyane, la date de fin de distillation (début avril) doit être précisée ou supprimée. Dans le tableau des Points Principaux à Contrôler, la fréquence de réalisation de l'examen analytique (mensuel) n'a pas besoin d'être précisée sauf nécessité qui devra être présentée par le demandeur.
	Les caractéristiques des marcs de raisins sont présentées de façon différente : - o Les marcs des Côtes du Rhône sont issus de raisins récoltés dans des vignes susceptibles d'être revendiqués en AOC Côtes du Rhône. - o Les marcs destinés à l'élaboration de l'eau-de-vie de Marc du Languedoc, de Provence, de Savoie et du Bugey proviennent de raisins mis en œuvre, dans l'élaboration de vins susceptibles d'être revendiqués dans les AOP définies dans le cahier des charges. - o Les marcs champenois, la Fine champenoise, la Fine des Côtes du Rhône et la Fine du Bugey sont issus de la vinification de raisins répondant aux conditions de production de l'AOP ; Il convient que les demandeurs parviennent à harmoniser leur rédaction. Le cahier des charges de l'IG « marc du Languedoc » a précisé qu'au moment de la réception, afin de garantir la richesse en vin ou en moût, les marcs doivent présenter un titre alcoométrique volumique total supérieur ou égal à 5%. Dans cette IG, le demandeur a souhaité maintenir un contrôle de la qualité de la matière première avant mise en œuvre. La Commission Permanente lors de sa séance du 17 avril s'était inquiétée de la capacité de cette règle à être contrôlée. Le demandeur a apporté les réponses en indiquant que tous les lots de marcs réceptionnés faisaient l'objet d'une analyse du TAV avant distillation, soit à leur entrée pour les marcs de rouge soit au bout de quelques jours de fermentation pour les marcs de blanc. La Commission Boissons Spiritueuses estime donc que cette règle peut être maintenue. Dans le Cahier des charges Marc de Savoie, l'expression « vinification des vins » est inopportune : elle doit être remplacée par « élaboration des vins »

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

Cassis	La quantité minimale en fruits est d'au moins 350g/l en Saintonge et de 250 g/l en Bourgogne. Cependant elle ne se calcule pas de la même façon. En Bourgogne, 75% de la charge en fruits est considérée comme absorbée par la première macération, 25% par la deuxième macération alors qu'en Saintonge c'est 70% et 30%. Pour mémoire, le cahier des charges du Cassis de Dijon qui a défini une charge minimale en fruits de 200g/l n'a pas défini un nombre maximal de macération, ni de répartition de la charge entre 1^{ère} et 2^{ème} macération. Dans le cahier des charges du Cassis de Saintonge, la partie II Obligations déclaratives doit être distinguée de la partie III Points Principaux à contrôler.
	Eau de vie de cidre de Normandie L'expression « aucun sucrage du moût » est inopportune Elle devrait être remplacée par « Tout ajout ou toute concentration visant à augmenter la teneur naturelle en sucre des moûts mises en œuvre est interdit. » La trame du cahier des charges avec les 3 parties doit être respectée. Ratafia champenois La partie II Obligations déclaratives doit être distinguée de la partie III Points Principaux à contrôler. Whisky de Bretagne La présentation de la liste des communes sur 3 pages et demi pour représenter une aire géographique comportant des départements entiers n'est sans doute pas nécessaire. La rédaction des modes de chauffage doit sans doute être harmonisée selon les systèmes de distillation. Registre de vieillissement au lieu de registre Vieillessement La partie II Obligations déclaratives doit être distinguée de la partie III Points Principaux à contrôler. Finition L'harmonisation de la rédaction des conditions de finition (obscuration) n'a pas été effectuée dans le cas du whisky de Bretagne, de l'Eau de vie de cidre de Normandie et des AOC Fine Bretagne et Fine du Maine.
Oppositions reçues depuis le lancement de la PNO	
Mirabelle d'Alsace	Deux réclamations ont été reçues : 1. une opposition du syndicat des bouilleurs et distillateurs de mirabelle de Lorraine au sujet de l'IG Mirabelle d'Alsace : du fait de la confusion entre la mirabelle de Lorraine élaborée exclusivement avec des fruits lorrains et la mirabelle d'Alsace élaborée avec des fruits de toute provenance mais nécessairement au vu de l'importance de la production de mirabelles en Lorraine, avec des fruits lorrains. 2. une opposition de l'ODG des mirabelles d'Alsace (IGP) au sujet de l'IG Mirabelle d'Alsace. Idem précédente. La Commission attend les réactions de l'ODG à cette opposition mais souligne dès à présent que face à cette réaction qui exprime l'aspect emblématique de la mirabelle en Lorraine, il convient que le demandeur souligne davantage l'antériorité et l'importance de la commercialisation de la mirabelle d'Alsace.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

AOC Martinique	Une réclamation des rhums martiniquais St James concernant le rhum de l'AOC Martinique : - o suppression de l'obligation de disposer des chauffe-vins en cuivre - o demande de distinction propre au rhum de la notion de vieillissement (rhum vieux) de la notion d'élevage sous bois (rhum élevé sous bois) - o demande de précision de la déclaration de revendication pouvant enregistrer les déclassements mais aussi les réaffectations de volume d'une catégorie vers l'autre. L'ODG a indiqué soutenir ces 3 demandes. La Commission a - o estimé que la présence du cuivre dans la colonne de concentration était suffisante à assurer la spécificité des colonnes ; - o souligné que la réaffectation d'un volume de rhum d'une catégorie à l'autre supposait des contraintes fortes, notamment de par la perte du bénéfice de la durée acquise de maturation (rhums blancs vers rhums élevés sous bois) ou de vieillissement (rhums élevés sous bois vers rhums vieux) et à l'inverse aucun risque qualitatif. - o indiqué que d'une manière générale, le vieillissement était un élevage sous bois mais qu'il fallait tenir compte dans la rédaction des cahiers des charges des rhums de la distinction entre - o rhums soumis au vieillissement, c'est à dire lots destinés à bénéficier de la mention vieux et de ce fait logés en fûts de moins de 650l pendant au moins 3 ans et - o rhums soumis à un simple élevage sous bois, c'est-à-dire pouvant être logés en fûts ou en foudres sans restriction de capacités. De ce fait la commission propose de retenir la rédaction suivante : la maturation, l'élevage sous bois ou le vieillissement...
IG Rhums	3. Une réclamation de la Société de Production et de commercialisation des rhums de la Baie du Galion est parvenue au sujet des IG Rhums de la Baie du Galion, Rhums des Antilles Françaises et Rhums des Départements Français d'outre-mer Rhums de la Baie du Galion - o suppression de l'obligation de disposer des chauffe-vins en cuivre - o suppression de l'interdiction de rectification (idem Réunion) Mme Neisson indique qu'une distillerie de la Guadeloupe va présenter le même point de réclamation - o suppression du terme « égout » dans l'expression : mélasses, égouts et sirops. Rhums des Antilles Françaises - o suppression de l'interdiction de rectification (idem Réunion) - o demande d'ajouter dans la partie obligations déclaratives (registre de réception des matières) les références (date et heure de réception, poids net, nom du fournisseur) relatives au jus de cannes et à la liqueur mère.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

	Rhums des Départements Français d'outre-mer - o demande de préciser que les plateaux sont en inox ou en cuivre - o demande d'ajouter dans la partie obligations déclaratives (registre de réception des matières) les références (date et heure de réception, poids net, nom du fournisseur) relatives au jus de cannes et à la liqueur mère. 4. Une réclamation des rhums martiniquais St James concernant le rhum des Antilles françaises Rhums des Antilles Françaises - o Introduction de la date de mise sous bois ou de vieillissement dans le registre de mise sous bois ou de vieillissement des rhums - o Introduction de la mention « élevé sous bois » dans le registre d'entrée et de sortie des rhums 5. Une réclamation de la distillerie Savanna (La Réunion) concernant le rhum de la Réunion - o distillation : ajout des ballons de dégazage - o distillation : ajout de la combinaison des systèmes continus et discontinus Mme Neisson indique qu'une distillerie de la Guadeloupe va présenter les mêmes points de réclamation - o demande d'ajouter dans la partie obligations déclaratives (registre de réception des matières) les références (date et heure de réception, poids net, nom du fournisseur) relatives au jus de cannes et à la liqueur mère. ainsi que d'autres réclamations relatives aux procédés et matériels de distillation : - o suppression de la capacité maximale des chaudières - o élévation à 50 plateaux du nombre maximal de plateaux - o introduction du principe de distillation multi-étagée discontinu - o ajout de la liste des modes de chauffages autorisés et aux exigences déclaratives avec l'alignement de la procédure déclarative sur les IG rhums de la Guadeloupe et rhum des Antilles françaises Face à ces réclamations, la commission attend les réactions de l'ODG mais d'ores et déjà elle distingue : - o la précision des obligations déclaratives ainsi que la suppression du terme « égouts » qui recueille un avis favorable, - o la précision lorsqu'ils sont tous autorisés des modes de chauffage (vapeur, feu nu, bain marie...) ou des matériaux (inox ou cuivre) qui lui apparaît inutile (la précision des modes de chauffage a été supprimée dans les autres cahiers des charges : par exemple dans les IG de marcs de Champagne) - o l'alignement de l'ensemble des dispositions relatives à la distillation sur le cahier des charges le moins disant qui apparaissent impossibles tant que les évolutions souhaitées n'ont pas été argumentées par les usages et par des contraintes spécifiques.
--	---

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

Fine Bretagne	Une réclamation de M. Laurent Jouffre concernant les demandes de reconnaissance en AOC Fine Bretagne et Pommeau de Bretagne. Cette demande vise à l'extension de l'aire sur 6 communes. Les experts ont approuvé leur intégration dans la mesure où les critères sont réunis. L'ODG a indiqué se ranger à l'avis des experts La Commission Nationale Boissons Spiritueuses approuve donc l'élargissement de l'aire géographique aux 6 communes demandées.
Présentation des projets de cahiers des charges en vue de leur présentation à la Commission Permanente du 25 juin	
Genièvre et Genièvre de grains	La Commission a pris connaissance des observations du demandeur français face au projet présenté par les demandeurs belges et néerlandais qui ne répond pas strictement au cahier des charges du Genièvre Flandre Artois. Elle les approuve et demande de ce fait que - o la description de la boisson spiritueuse soit précisée de la sorte : le minimum de 1,5% en volume de distillat(s) de grains (<i>moutwijn</i>) obtenu(s) par distillation entre 43% vol et 80% vol - après fermentation alcoolique du moût soit ramené entre 40% vol et 80% vol ; - o la description de la méthode d'obtention soit revue en précisant que : Le genièvre est la boisson spiritueuse obtenue par aromatisation avec des baies de genévrier ... / ... d'un alcool éthylique, d'un distillat de céréales ou d'une eau de vie de céréales et d'un minimum de 1,5% en volume de distillat de céréales (<i>moutwijn</i>) obtenu par distillation entre 40% vol et 80% vol - après fermentation alcoolique du moût. - o Par contre les demandeurs français ont estimé que le fait que le Genièvre soit considéré comme une boisson spiritueuse limpide, ce qui n'est pas précisé dans le cahier des charges du Genièvre Flandre-Artois ne posait pas de problème, tous les produits respectant cette condition.
Génépi des Alpes	La Commission approuve la proposition de cahier des charges validée également parallèlement par les demandeurs italiens. - o Les évolutions vers une présentation de la proportion minimale de génépi mis en œuvre par type d'extraction aromatique et non par pays correspond bien aux demandes de la commission d'enquête. - o La diminution du TAV minimal de 40% à 30% pour prendre en compte les pratiques italiennes ne pose pas de problèmes, libres aux opérateurs français en mentionnant leur TAV supérieur, de faire apparaître leurs spécificités. - o L'obligation du conditionnement en bouteille de verre renforce l'argumentation sur la nécessité d'un conditionnement dans l'aire. La commission demande que les administrations française et italienne se concertent pour fixer les modalités de transmission de la fiche technique aux autorités communautaires.
Armagnac	La Commission a pris connaissance des nouvelles propositions de cahiers des charges suite aux orientations de la Commission Permanente lors de sa séance du 17 avril : 1. dans la partie « conduite du vignoble » de maintenir les dispositions de l'actuel cahier des charges sur - o le nombre maximal d'yeux par hectare : le cahier des charges a été

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

	corrigé en ce sens. - o et sur la proportion maximale de ceps manquants : suite à une réunion tenue avec la direction de l'INAO et les administrations, le 13 mai, il a été accepté que l'ODG maintienne sa demande de modification pour la Commission Permanente de juin dans la mesure où un groupe de travail a été nommé pour étudier une révision du code rural sur ce point. Cependant comme cette éventuelle modification ne pourra intervenir avant les échéances établies pour respecter la date butoir du 20 février 2015, la disposition actuelle du cahier des charges pourra maintenue. La Commission n'a pas d'objection sur ces dispositions. 2. de clarifier les parties « finition » et « conditionnement » afin de lever les ambiguïtés quant aux règles imposées dans le projet de cahier des charges : - o l'ODG a maintenu dans le cahier des charges que la finition, incluant l'ajustement final du titre alcoolémique volumique (TAV) souhaité pour le conditionnement, serait obligatoirement réalisée dans l'aire ; - o l'ODG a supprimé dans le cahier des charges que le conditionnement devait être réalisé au sein de l'Union Européenne. Conformément à la décision de la Commission Permanente et aux engagements pris lors de la réunion du 13 mai, une expertise de la faisabilité réglementaire de l'obligation du conditionnement dans l'Union Européenne va être menée avec l'INAO et les autres services de l'Etat. L'ODG a transmis un courrier en ce sens à l'INAO ainsi qu'aux différentes administrations. L'ODG n'a pas souhaité non plus que le conditionnement soit réalisé dans l'aire. La Commission n'a pas d'objection sur ces dispositions. Elle souligne le caractère innovant et inédit pour les eaux de vie françaises de l'obligation d'une finition dans l'aire. 3. de mettre en cohérence le lien causal conformément à la précision des parties « finition » et « conditionnement » : l'ODG a effectué ces modifications en supprimant toutes les références au conditionnement mais en conservant les parties relatives à la finition des eaux de vie. La Commission n'a pas d'objection sur ces dispositions. 4. de bien formaliser la partie « Obligations déclaratives » et « Registres » pour le contrôle des conditions de production : - o dans la partie « déclarations », les références au conditionnement ont été supprimées, remplacées par « mise en marché ». - o la partie Registres a été complétée par l'ODG de façon à ce que les opérateurs tiennent à disposition en vue de la réalisation des opérations de contrôle, sous forme de registre papier ou de fichiers informatiques, les données permettant de s'assurer de - o l'origine et la conformité des vins de distillation et les volumes correspondant ainsi que - o l'origine et la conformité de l'Armagnac depuis la distillation jusqu'à sa finition, et les volumes correspondant. La Commission n'a pas d'objection sur ces dispositions. La Commission a repéré d'autres points : 1. Dans la partie finition, l'obscurité devrait être définie comme le TAV réel – la TAV brut.
--	--

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 4 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 juin 2014
----------------	--	--

	2. Dans la partie distillation, l'élimination des têtes et des queues est rendue possible contrairement à la rédaction précédente qui obligeait leur recyclage. La Commission n'y voit pas à priori d'inconvénients dès lors que l'évolution sera argumentée. 3. Dans la partie « mode de chauffage », la commission ne juge pas indispensable la définition des différents combustibles. Elle interroge l'ODG sur l'opportunité de supprimer ce point. Sous réserve de ces précisions, la commission valide la proposition de cahier des charges de l'AOC Armagnac.
Examen des oppositions à la reconnaissance en AOC de la mirabelle de Lorraine ainsi que de la réponse de l'ODG	La Commission approuve les réponses de l'ODG et n'envisage donc pas de modifications du cahier des charges présenté en PNO.
Présentation d'un projet de décret relatif à l'étiquetage des Boissons Spiritueuses	Le projet qui ne concerne que les indications géographiques définit un certain nombre de mentions liées au vieillissement, spécifiques à chaque catégorie d'IG, pouvant ou non être reprises (à l'identique ou de façon plus restrictive) dans les cahiers des charges et les plans de contrôle. La Commission a pris connaissance des propositions de définition cf. document joint. Les interprofessions et ODG sont invités à donner leur avis sur cette liste et sur les définitions proposées. Le projet propose que d'autres mentions ne faisant pas nécessairement référence au vieillissement puissent être considérées comme des mentions valorisantes et ajoutées à la liste prévue par l'article 12 du décret de 1921. Le projet propose également que les mentions Fine, Pommeau et Grand arôme qui figurent déjà dans la réglementation nationale comme étant attachées aux Appellations d'origine soient explicitement étendues aux Indications Géographiques. Enfin il est proposé que l'article 8 du décret du 19 août 1921 (dont le champ d'action couvre l'ensemble des eaux de vie) soit complété par une limitation de l'obscurité, calculée par la différence entre le titre alcoométrique volumique réel et le titre alcoométrique brut à : ➤ 2 % pour le whisky et le rhum traditionnel et ➤ 4% pour les autres eaux-de-vie.
Projet de rapport de la Commission Nationale sur les reconnaissances en IG	Le projet de rapport sera complété des réponses apportées ce jour aux différentes questions relevées dans les différents cahiers des charges ou de façon transversale.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Proposition d'un texte de décret relatif aux conditions d'étiquetage des IG de boissons spiritueuses	MME THIERRY-BLED	Avant le 27 juin 2014